

## Note technique : assainissement des foyers de feu bactérien

Le feu bactérien est une maladie bactérienne dangereuse pour les arbres fruitiers à pépins (pommier, poirier, néflier, cognassier, nashi) et les maloïdés d'ornements (amélanchier, cognassier du japon, cotonéaster, aubépine, pyracantha, sorbier, alisier, cormier, photinia davidiana, pommier et poirier d'ornement).

Situation : Se référer aux indications régulièrement diffusées par le Bulletin de Santé des Végétaux pour se tenir au courant des périodes à risques et de l'évolution de la pression parasitaire.

Statut du parasite : **Le feu bactérien est un parasite de lutte obligatoire en pépinière** (Directive européenne 2000/29 CE) **mais aussi dans tous les autres lieux : vergers, haies, espaces verts, jardins privés, etc.** (Arrêté du 31 juillet 2000). **Il doit donner lieu à un assainissement respectant les principes exposés ci-dessous.**

### → Les mesures d'assainissement :

Supprimer les symptômes le plus tôt possible après leur apparition, en procédant à une taille des rameaux infectés. En règle générale, **il est nécessaire de couper bien en-dessous du dernier signe visible de la maladie** (rougissement ou brunissement des tissus sous-corticaux). Cette distance varie surtout en fonction de la sensibilité de la variété de 1 m pour les variétés très sensibles (poires Passe-crassane, par exemple) à 30 cm (pommiers). Il faut également tenir compte de la vitesse de croissance de l'arbre : plus elle est rapide, plus la bactérie est active et donc, plus la distance de sécurité doit être grande. **Si les symptômes affleurent une charpentièrre, celle-ci est certainement contaminée et constituera un réservoir de bactéries prêtes à infecter le reste de l'arbre l'année suivante : il ne faut donc pas hésiter à s'en débarrasser. En cas de forte attaque, l'arrachage de l'arbre contaminé doit être envisagé.**

Désinfecter régulièrement les outils de taille par trempage dans l'alcool à 70° entre chaque coupe, ou du moins, entre chaque rameau. **L'utilisation d'alcool à brûler (généralement à 90°) n'est pas aussi efficace que celui à 70°** : cette dilution est nécessaire pour que l'alcool ait son effet bactéricide maximum (au besoin, rajouter un volume d'eau pour quatre volumes d'alcool à 90°). Moins facile à se procurer, certains désinfectants pour matériel médical (Gigasept Instru AF, Lysetol FF, ...) ont une efficacité équivalente, voire supérieure, à l'alcool à 70° (sans risque d'inflammation).

Evacuer hors du verger les bois taillés. Ceux-ci, par temps sec, peuvent être laissés sur place pendant 24 heures, le temps que l'activité de la bactérie soit atténuée. Puis, **procéder à la destruction des parties taillées** : le brûlage est la meilleure solution (en respectant les règles en vigueur pour éviter les risques d'incendie).

Assainir par temps sec afin de limiter les risques de re-contaminations directes par les personnes réalisant l'assainissement (contact avec les exsudats, transport et contaminations accidentelles d'autres arbres par blessure). Eviter donc les déplacements inutiles dans une parcelle contaminée et n'effectuer la taille de ces parcelles qu'en dernier.

Programmer plusieurs passages successifs afin de supprimer les sources de contamination au fur et à mesure de leurs apparitions : quelques jours après la taille puis de façon hebdomadaire. En règle générale, lorsque les températures dépassent 28 à 30 °C et sans apport d'eau, la bactérie perd de son activité et n'est plus apte à contaminer, ce qui permet alors d'espacer les prospections.

Limiter au maximum les arrosages, que ce soit par aspersion sur frondaison ou localisée, tant que le verger n'est pas assaini. Eviter les apports d'azote excessifs qui favorise la vigueur et donc le développement de la maladie. Etre particulièrement attentif en cas de floraison secondaire (le mieux est de les supprimer) et au redémarrage de pousses courant d'été. Inspecter et éventuellement assainir les haies aux alentours qui peuvent héberger des espèces sensibles (aubépine, pyracantha, ...).

Après la chute des feuilles, l'assainissement peut être poursuivi par le repérage et la taille des rameaux infectés résiduels, repérables par les feuilles qui restent attachées et la présence de chancres sur l'écorce.

**Tournez, SVP →**

**Si pour des raisons de disponibilité en personnel**, l'arboriculteur n'a pas la possibilité matérielle de mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures, il pourra rechercher l'optimisation de ses moyens en :

- limitant la désinfection du sécateur une fois entre chaque arbre ;
- laissant les branches coupées à terre après suppression des symptômes ;

**mais** en maintenant impérativement plusieurs passages successifs, ce qui est primordial. En effet, il est plus efficace de passer plusieurs fois sans brûler qu'une fois en brûlant. **Il n'en demeure pas moins que le brûlage associé à chaque passage est le moyen de lutte qui fait prendre le moins de risque à l'arboriculteur.**

#### → Les possibilités de traitements préventifs :

Les molécules et organismes actuellement autorisés contre le feu bactérien (Fosetyl aluminium, laminarine, prohexadione, Bacillus subtilis et Aureobasidium pullulans) ne sont efficaces que partiellement et uniquement pendant la floraison. L'application doit précéder de peu l'infection (à partir du début de la floraison).

En début d'été, aucun produit chimique ou biologique ne peut apporter une aide. Tout traitement est inutile à cette période.

Le cuivre présente une activité bactéricide, mais n'est pas officiellement reconnu pour cet usage. En cause, la difficulté à trouver une dose peu phytotoxique (50 g/hl) ayant une activité suffisante. En fin de végétation, une visite attentive de la parcelle, pour détecter les infections tardives, peut être suivie d'un traitement au cuivre à plus forte dose.

#### → Indemnisation :

En vergers, pour les arboriculteurs qui sont à jour de leur cotisation MSA, la lutte contre le feu bactérien peut faire l'objet d'une indemnisation par le Fond national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) si cette lutte a fait l'objet d'un ordre officiel.

L'arrachage (ou la coupe et la dévitalisation) d'arbres contaminés, voire de parcelles entières, peut faire l'objet d'indemnités dont le montant est calculé sur la base du barème des calamités agricoles en vigueur dans le département. S'agissant d'un danger sanitaire de deuxième catégorie au titre de l'arrêté du 15 décembre 2014, un taux de 0.75 est appliqué au montant calculé des aides.

L'assainissement par taille pourrait aussi faire l'objet d'indemnités, sous réserve qu'il ait nécessité des moyens supplémentaires et exceptionnels (emploi de personnel temporaire dans ce but ou appel à un prestataire).

Pour plus d'informations :

FMSE - 6 rue de la Rochefoucauld - 75009 PARIS  
[contact@fmse.fr](mailto:contact@fmse.fr) - 01 82 73 11 33 - <http://www.fmse.fr>